

Déclamation à la barre d'une pièce de vers relative à la révolution, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Déclamation à la barre d'une pièce de vers relative à la révolution, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 646;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36879_t2_0646_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

l'Homme vous aidera à les abattre. Vous avez bien mérité de la patrie. Vos noms glorieux parviendront aux races futures; ils leur seront transmis par le marbre et l'airain. Si le temps, qui renverse et qui détruit tout, parvenoit à les effacer des monumens où ils seront inscrits, notre reconnaissance les gravera dans les cœurs de nos neveux en caractères ineffaçables.

L'offrande est acceptée au milieu des applaudissemens. Les pétitionnaires reçoivent les honneurs de la séance (1).

Mention honorable et insertion au bulletin (2).

[Comité révolutionnaire, section des Droits de l'Homme, 6 pluv. II] (3)

Appert le comité avoir nommé les citoyens Cordier, Mazin, Bertrand, Deschamps, Houdaille et Tamponnet, commissaires à l'effet de faire conduire chez le Ministre de la Guerre ou tout autre part, les chemises, souliers et charpie, offerts en dons pour nos frères d'armes par les citoyens de la section et d'en retirer décharge. Les dits effets se montant à [suit l'énumération reproduite au p.v. ci-dessus] et de suite à la Convention nationale pour lui donner connoissance de l'offrande des citoyens de la section.

DONJU (commissaire), COSTAIN (secrét.).

64

Un jeune citoyen déclame à la barre une pièce de vers relative à la révolution; il est admis aux honneurs de la séance.

Mention au procès-verbal (4).

A LA POSTÉRITÉ (5)

Anniversaire de la Révolution française en 1789, et de la Journée du Dix août 1792, l'an premier de la République française.

Tout Peuple par le sort soumis au despotisme,
Cède au joug menaçant du cruel fanatisme.
C'est ainsi que les Grecs, Chinois, Français, Ro-
[mains,
Ont mis les Droits de l'Homme au choix des
[Souverains,
Qui nourris par l'orgueil et gouvernant en
[Maîtres,
Ne sont que des Tyrans, des parjures, des
[traîtres.

Cependant les Français se sont bien affranchis
Du pouvoir absolu de leur dernier Louis :
Fanatique, méchant, conduit par la bassesse,
Il se rendit aux vœux de sa fière Tigresse,
Qui scût vingt ans et plus, de ses adulateurs,
D'un moyen vicieux empoisonner les cœurs.

Ce couple enfin pervers préparoit une chaîne,
Et dans le SANG FRANÇAIS vouloit baigner sa haine.
Ainsi de leurs Vassaux s'étant fait un parti,
Ce couple auroit fêté la *Saint-Barthélemi*.

(1) Débats, n° 493, p. 76.

(2) Rien au Bⁱⁿ.

(3) C 290, pl. 916, p. 6.

(4) P.V., XXX, 138.

(5) C 292, pl. 935, p. 36. Broch. in-8°, imp. de Mayer, à Paris.

Un crime mal conçu dans le fort de l'orage,
Souvent suit le sillon qui conduit au naufrage.
Chacun est à son poste, on croit tout combiné :
Mais dans l'explosion tout est désordonné.

Les complices tremblans ne cherchant que la
[fuite,
Abandonnent leur chef au sort de sa conduite.

C'est ainsi qu'au mois d'ôût (sic) que Louis
[concertoit
Pour soumettre en Tyran le Français qui l'ai-
[mait.

Il s'opposa toujours aux actes de justice :
Il fit mille sermens faux et pleins d'artifice,
Toujours, par des complots dont il étoit garant,
De ce Peuple cent fois il fit couler le sang.

La France enfin se lève, exerce sa puissance,
Des crimes de Louis prononce la sentence.
Le glaive de justice, à l'appui de la Loi,
Trancha les jours honteux de ce Louis sans foi.

Plusieurs de ces Tyrans qui limitent la France,
Jaloux de son triomphe ont bravé sa Puissance.
Oui, mais l'honneur du Peuple à bon droit irrité,
A scellé de leur sang sa Souveraineté.

C'est prouver aux Mortels que l'Homme fier et
[brave,
Peut rétablir ses Droits, et cesser d'être esclave.
C'est dire, les Français détruiront les Tyrans
Qui voudroient les forcer à rompre leurs ser-
[mens.

par François MONTULAY, né à Bordeaux en 1723,
citoyen de Paris depuis 1739, et sur la section
des Gravilliers depuis 1775.

65

La société populaire des cultivateurs d'Ecully (1) félicite la Convention de ses travaux, dont, dit-elle, elle a senti peut-être plus que toute autre les heureux effets, se trouvant voisine d'une ville rebelle : elle l'invite à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait terminé l'ouvrage qu'elle a si bien commencé; lui annonce l'anéantissement du fanatisme dans cette commune, l'envoi au district de la campagne de Commune-Affranchie, de ses dons en argenterie, habits, bas, souliers et assignats : elle demande enfin qu'aucun citoyen ne puisse être tuteur ou curateur sans produire un certificat d'un civisme bien reconnu (2).

Mention honorable (3); renvoyé au comité de législation.

[S. l. n. d.] (4)

« Citoyens représentans,

Nous sommes libres ! à qui devons-nous ce bienfait ? C'est à vous, pères de la patrie, sans vos décrets énergiques nous flotterions encore entre la liberté et l'esclavage, et le peuple n'auroit pu faire exécuter sa volonté souveraine.

Les satellites des Tirans, les fédéralistes infec-

(1) Rhône.

(2) P.V., XXX, 139.

(3) Bⁱⁿ, 7 pluv. (2^e suppl^t).

(4) D^{III} 217-218, doss. 26.